

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX Méditerranée

115 Bd de la Millière
13011 Marseille

Références : D-2026-0441
Code AIOT : 0006402263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement ONYX Méditerranée implanté 17, Bd de la Millière 13011 Marseille. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à un incendie s'étant produit le 18 juin 2026. L'objet est de vérifier la gestion de l'évènement, évaluer les dégâts éventuellement causés et vérifier l'application conforme des dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX Méditerranée
- 17, Bd de la Millière 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006402263

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONYX Méditerranée exploite un centre de tri, regroupement, conditionnement, traitement de déchets solides (dangereux, non dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), inertes), situé 17 boulevard de la Millière sur la commune de Marseille. Les activités, autorisées sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°118-2004 A du 4 août 2006, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 381-2010-PC, 2013-123-PC, 2014-139-PC, 2017-154-PC, 2018-182-PC et 2025-284-PC.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement	AP Complémentaire du 22/04/2011, article 3.3	Sans objet
3	Entreposage	AP Complémentaire du 09/01/2026, article 1.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie s'est produit dans la journée du 18 juin 2026 dans la zone H4 du site destinée à l'accueil des EVP (encombrants sur la voie publique). Cet événement a été immédiatement détecté et contenu par les moyens propres du site. L'intervention complémentaire rapide des pompiers a permis de limiter au minimum les dégâts et d'éviter des victimes. Le redémarrage a été immédiat. Les eaux d'extinction collectées sur site sont en cours d'analyse avant de définir la filière de traitement.

L'origine du feu a été spontanée sans doute lié à la présence d'un déchet interdit dissimulé dans le volume collecté.

L'exploitant doit encore produire un rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie du 18 juin 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le déroulement de l'évènement est le suivant: Départ de feu signalé à 11h53 le 18 juin, dans l'alvéole de la zone H4 dédiée aux refus de tri (DIB) des EVP (encombrants sur la voie publique). L'origine du feu reste à déterminer mais le départ est spontané faisant présager une source interdite présente dans un des mélanges (sans doute une batterie). Le site dispose d'une détection par caméra IR qui a immédiatement déclenché le démarrage de la rampe d'eau présente sur le casier. Le feu a ainsi été contenu et les pompiers (BMPM) ont été alertés. Dès leur arrivée, un poteau incendie a été utilisé et a permis d'éteindre rapidement l'incendie, sans propagation en dehors de la zone du casier et sans victime. Les déchets ont été étalés et mis en surveillance pendant 24h, puis évacués vers un centre de stockage. Les moyens utilisés ont été avec de l'eau. D'une part, une réserve d'environ 700 m ³ est présente et a alimenté la rampe d'extinction et d'autre part, le poteau incendie a été utilisé directement sans autre additif. Les effluents ont été collectés dans les deux premiers bassins de récupération des eaux et les vannes automatiques se sont mis en position fermées (vérifié sur site lors de la visite). Un prélèvement est réalisé durant la visite par un bureau d'études. Ce prélèvement s'effectue dans les deux bassins afin de vérifier la nature des effluents (notamment présence de PFAS) et

définir la filière d'élimination la plus adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation adressera en complément de la déclaration d'incident, la fiche G/P et le rapport d'incident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement en justifiant la filière de traitement des eaux retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des voiries sont stockées dans deux bassins de 1400 m ³ et 1100 m ³ . Des régulateurs de débit de 30 l/s et de 20 l/s équipent les sorties des bassins qui sont également pourvues de dégrilleurs. Elles transitent ensuite par un décanteur lamellaire/séparateurs d'hydrocarbures puis sont raccordées au réseau existant qui se rejette dans l'Huveaune via un passage existant sous la voie ferrée. Les eaux pluviales collectées sur la zone de tri existante non couverte (ex Grimaldi) et les voiries attenantes sont acheminées vers un bassin tampon de 200 m ³ . Le plan des réseaux de collecte transmis dans le dossier en date du 23 avril 2009 doit être régulièrement mis à jour.
Constats : Les eaux d'extinction ainsi que les eaux s'écoulant sur la zone H4, sont collectées via un réseau en point bas qui dirige ces eaux dans les bassins successivement positionnés, le premier d'environ 200 m ³ , puis le second de 1100 m ³ ainsi que le 3e bassin de 1400 m ³ . Lors de l'incendie, les vannes se sont automatiquement fermées permettant le confinement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2026, article 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'entreposage
Prescription contrôlée :

Les déchets sont entreposés conformément aux dispositions décrites dans les documents transmis par l'exploitant, en adéquation avec les plans, les surfaces, les quantités et les volumes associés de l'annexe 2.

Telle que prévu à l'article 9 - III de l'AM du 22 décembre 2023 susvisé, l'implantation des zones d'entreposage des déchets définies en annexe 2 vaut adaptation de la prescription d'éloignement des 10 mètres des îlots extérieurs par rapport aux bâtiments de l'installation.

Les déchets sont entreposés en bennes, semi-remorques ou alvéoles. Les alvéoles de stockage sont délimitées par des blocs de béton modulaires d'une épaisseur de 80 cm et d'un degré coupe-feu 4h. Les DEEE sont stockés en caisses grillagées réparties sur 5 petits îlots au sein du bâtiment H2, en vrac sous auvent ou en bennes.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks établi pour la date du 19 juin. Il n'a pas été possible d'avoir celui du 18 juin. Cet état des stocks présente une quantité de 15 tonnes de déchets présents dans la zone du casier concerné par l'incendie. La capacité maximale du casier est fixée à 17,4 tonnes.

Lors de la visite, il a été évalué que la quantité des déchets stockés depuis la remise en service du casier reste en dessous de cette limite.

La nature de déchets correspond à des refus de tri provenant des EVP, dont il est prévu un envoi dans une filière de broyage en vue de la fabrication de CSR.

Suite à l'incendie, l'exploitant a contacté le producteur (MAMP) afin de rappeler les règles du respect des filières d'envoi et traitement des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite